

TGI TOULOUSE 2 FEVRIER 1981
Aff. GADRIOT c/ATTARD

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1981. V. n. 6

GUIDE DE LECTURE

. COPROPRIETE DE BREVET	:	LOI APPLICABLE	**
. COPROPRIETE DE BREVET	:	DROIT DU NON EXPLOITANT	***

I - LES FAITS

- 13 Novembre 1972 : Messieurs M.M ATTARD et GADRIOT déposent en commun une demande de brevet sans avoir établi un règlement de copropriété.
- : ATTARD exploite, seul, l'invention brevetée.
- : GADRIOT, demandeur, assigne ATTARD, défendeur
 - . En versement d'une " indemnité ",
 - . En établissement d'un règlement judiciaire de copropriété.
- 2 Février 1981 : T.G.I TOULOUSE : . Ordonne le versement d'une indemnité à GADRIOT,
 - . Refuse l'établissement d'un règlement judiciaire de copropriété.

II- LE DROIT

PROBLEME N° 1 (Loi applicable)

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur en indemnité (GADRIOT)

prétend que la loi applicable est la loi en vigueur au jour de la naissance de la copropriété:(loi de 1968 dans sa version initiale)

b) Le défendeur en indemnité (ATTARD)

prétend que la loi applicable est la loi en vigueur au jour de la décision (de l'assignation ?) : loi de 1968 dans sa version rénovée.

2) Enoncé du problème

Quelle est la loi applicable à la copropriété d'un brevet ?

B - LA S O L U T I O N

1) Enoncé de la solution

"Attendu que la loi du 13 Juillet 1978 qui règle-
mente le droit français nouveau des brevets d'
invention n'est pas applicable au présent liti-
ge, par application de l'article 71 de cette loi,
le brevet litigieux ayant été demandé avant le
jour d'entrée en vigueur de cette loi.

Attendu en conséquence que le présent litige est
soumis aux dispositions de l'article 42 de la loi
du 2 Janvier 1968 qui dispose notamment que cha-
cun des copropriétaires peut exploiter person-
nellement l'invention dans la proportion de ses
droits ". (*)

2) Commentaire de la solution

Sous le régime de 1968 comme sous le régime de 1978, l'organisation légale de la copropriété est supplétive d'un règlement conventionnel. On peut donc estimer que la désignation de la loi applicable s'inspire des règles retenues pour la désignation de la loi applicable aux effets postérieurs à une loi nouvelle d'un contrat conclu antérieurement à cette loi nouvelle. La réponse est d'un grand classicisme : La loi ancienne continue à s'appliquer aux effets futurs des contrats passés. C'est, donc, la loi applicable à la naissance de la copropriété qui a vocation à s'appliquer. Dans la mesure où cette copropriété est une copropriété initiale, découlant d'un dépôt en commun, la loi applicable à la copropriété sera la loi des brevets en vigueur au jour du dépôt de la demande.

PROBLEME N° 2 (Droits du copropriétaire non exploitant à l'égard du copropriétaire exploitant)

A) - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) le demandeur en indemnité (GADRIOT)

prétend qu'à défaut de stipulation particulière, le copropriétaire non exploi-
tant a droit à une indemnité correspondant à la moitié des redevances qu'aurait produites
une licence d'exploitation

* Loi du 2 Janvier 1968 (régime initial) art. 42.I.1° : " chacun des copropriétaires
peut exploiter personnellement l'invention dans la proportion de ses droits..."

b) le défendeur en indemnité (ATTARD)

prétend qu'en l'absence de bénéfice d'exploitation, le copropriétaire non exploitant ne peut rien réclamer au copropriétaire exploitant.

B) LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

" Attendu qu'il n'est pas contesté, ni soutenu d'ailleurs, que GADRIOT ait participé de près ou de loin à la fabrication et à la mise en vente des side-cars ; qu'il ne doit pas supporter les risques inhérents à cette exploitation, de même qu'il ne pourrait prétendre à un bénéfice quelconque de ce chef si cette exploitation s'était révélée positive...."

Attendu en l'espèce que les droits d'ATTARD étant de moitié, ATTARD exploitant seul le brevet à son profit et GADRIOT restant inactif, ce dernier peut légitimement prétendre percevoir sur sa moitié de copropriété indivise la même redevance que celle qu'il aurait perçue pour cette part de la concession de la licence d'exploitation à un tiers."

2) Commentaire de la solution

--. Sous le régime initial de 1968, le très malencontreux article 42.I.1° a appelé autant d'interprétations que de commentaires. Nous avons, nous même, estimé que le copropriétaire non exploitant devait être associé aux résultats positifs ... et négatifs de l'exploitation. Le jugement étudié propose une analyse originale consistant à dissocier les problèmes d'exploitation et de copropriété du brevet :

- l'exploitation doit produire ses résultats au regard du seul copropriétaire exploitant : seul, il recevra bénéfices....et supportera les pertes ;

- La copropriété doit produire ses résultats au regard de tous les copropriétaires et le tribunal propose ainsi de calculer la redevance qui aurait pu être exigée d'un tiers et de la répartir " par tête " entre les copropriétaires ; il va sans dire que l'expert appelé à ce calcul tiendra compte des renseignements fournis par l'exploitation effectivement réalisée pendant plusieurs années.

--. Sous le régime rénové en 1978, l'article 42.I.a prévoit : " chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation." Pour le calcul de cette indemnité, on pourra s'inspirer de la solution retenue par le tribunal de TOULOUSE... tout en notant qu'il ne serait pas " équitable " d'imposer au copropriétaire actif mais malheureux le versement d'une somme aux copropriétaires inactifs.

48

JUGEMENT N°
du 2 FEVRIER 1981
1 ÈRE CHAMBRE
N° de rôle 10.793102

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

JUGEMENT

Le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE en son audience de
la Chambre Civile tenue : par la Première Chambre.

L'An Mil neuf cent ~~soixante~~ quatre-vingt-un

Et le deux février

DEMANDEUR :
GADRIOT

Statuant publiquement, en premier ressort à prononcé le jugement
contradictoire suivant, après débats devant :

Madame GOURD, Vice-Président

DÉFENDEUR :
ATTARD

Monsieur CHASSAGNE, Juge,

Madame PESSO, Juge,

assisté de Madame LEFONDEUR, Secrétaire Greffier
Divisionnaire,

Les Magistrats présents aux débats en ayant délibéré :

Dans l'affaire qui a fait l'objet :

de l'assignation en date du 17 juillet 1979

et de l'ordonnance de clôture en date du 15 octobre 1980

Et qui oppose :

Monsieur Roland GADRIOT, 112 rue du Roc à ALBI (81),
Me LEVY, Avocat

à :

Monsieur Jean-Yves ATTARD, à LESCURE D'ALBIGEOIS (81380)
Me LUPU, Avocat

Messieurs Jean-Yves ATTARD et Roland GADRIOT sont titulaires d'un brevet d'invention portant sur "un dispositif de side-car à coque porteuse et système d'attaches formant une structure indéformable". Ils ont ensemble déposé la demande de brevet d'invention le 13 novembre 1972, mais seul Monsieur ATTARD fabrique et exploite l'invention objet de ce brevet.

Par acte en date du 17 juillet 1979, GADRIOT a fait assigner ATTARD pour veir établir entre eux un règlement de copropriété et assurer ainsi la rétribution du demandeur dans l'exploitation de ce brevet, s'entendre ATTARD condamner à lui payer 500.000 Frs à titre de dommages et intérêts, veir ordonner une mesure d'expertise pour déterminer les conditions dans lesquelles ce brevet a été déposé et rechercher les compétences techniques de chacune des parties, enfin évaluer le préjudice subi par le demandeur.

Pour résister à la demande, ATTARD soutient que, aux termes de l'article 42 alinéa 2 de la loi du 2 janvier 1968, chacun des copropriétaires peut exploiter personnellement l'invention dans la proportion de ses droits, ce qui veut dire que chacun d'eux peut exploiter séparément l'invention ; qu'en outre l'exploitation du brevet par ATTARD a été déficitaire ; que même sous l'effet, plus libéral, du nouvel article 42 de la loi du 13 juillet 1978, la détermination de l'indemnité due à GADRIOT s'avère difficile et qu'en tout état de cause, ce nouvel article n'est pas applicable à l'espèce.

Reconventionnellement, ATTARD demande qu'il lui soit donné acte de ce que le droit moral de GADRIOT a été respecté et que celui-ci soit condamné à lui payer la somme de 100.000 Frs à titre de dommages intérêts pour le préjudice qu'il a lui-même subi, en se voyant contraint d'arrêter la fabrication des side-cars, dès réception de l'assignation.

Dans ses conclusions responsives du 2 avril 1980, GADRIOT soutient qu'il est le principal concepteur de l'invention, qu'il est d'ailleurs l'inventeur de diverses formes de carrosseries de voitures de compétition, qu'il s'est inspiré des formes aérodynamiques, conçues pour des voitures, pour former un nouveau type de side-car composant la gamme LEDUC, qu'ATTARD n'a fait que reprendre son invention personnelle pour la commercialiser à son seul profit ; qu'il maintient de plus fort ses demandes initiales.

Dans ses conclusions en réponse, du 16 octobre 1980, ATTARD, après avoir critiqué les conclusions de l'adversaire, demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il renonce pour l'avenir à l'exploitation de l'invention de dire et juger que dans l'hypothèse où GADRIOT voudrait exploiter le brevet, il devrait indemniser équitablement ATTARD, la loi du 13 juillet 1978 étant alors applicable, que de plus le brevet n'est pas valable, étant antériorisé par d'autres inventions qui lui enlèvent toute nouveauté.

MOTIFS DU JUGEMENT :

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que Messieurs ATTARD et GADRIOT sont ensemble propriétaires du brevet d'invention portant sur "un dispositif de side-car à coque porteuse et système d'attaches formant une structure indéformable", brevet déposé à l'Institut National de la propriété industrielle (I.N.P.I) le 13 novembre 1972 sous le n° 72.41055.

Attendu qu'il est également établi que seul, ATTARD fabrique et exploite l'invention objet du brevet.

Sur les droits de propriété respectifs des parties

Attendu que le brevet d'invention publié sous le n° 2159114 et portant le n° d'enregistrement national 7241055 a été déposé le 13 novembre 1972 et délivré le 21 mai 1973 aux déposants GADRIOT et ATTARD ; qu'il est précisé que les titulaires du brevet sont les mêmes GADRIOT et ATTARD, et qu'il s'agit d'une invention de Roland GADRIOT et Jean-Yves ATTARD.

Attendu qu'à l'occasion du dépôt de ce brevet, GADRIOT et ATTARD n'ont fait aucune déclaration particulière quant à la paternité de certains éléments de cette invention et qu'il ressort de leurs écritures qu'ils n'ont pas à cette époque ou postérieurement établi une convention arrêtant des droits particuliers en faveur de l'un d'eux ou une répartition préférentielle de ces mêmes droits en faveur d'un des deux inventeurs.

Attendu qu'il est surprenant que GADRIOT ait attendu le 17 juillet 1979 pour revendiquer en justice des droits préférentiels qu'il prétend détenir sur le brevet litigieux déposé en novembre 1972, soit plus de sept années auparavant.

Attendu que, comme le prétend GADRIOT, c'est bien la loi du 2 janvier 1968 qui s'applique dans le cas d'espèce ; que l'article 42 de cette loi prévoit que l'exploitation d'un brevet en copropriété peut être faite par l'un seulement des copropriétaires, mais dans la proportion de ses droits.

Attendu que si cette expression contient bien une idée de quantum, encore faut-il que cette proportion soit fixée entre parties.

Attendu qu'à défaut de convention entre parties, de mention particulière lors du dépôt du brevet quant au titulaire ou à l'inventeur et de l'ensemble des circonstances de la cause, il convient de dire et juger que le brevet litigieux est présumé leur appartenir indivisément pour le tout et par part civile en ce qui concerne leurs rapports entre eux, soit dans le cas d'espèce par moitié.

Sur la demande d'établissement d'un règlement de copropriété :

Attendu que doit être rejetée la demande de GADRIOT tendant à l'établissement d'un règlement de copropriété, celui-ci s'avérant inutile en raison des droits indiscutablement fixés ci-dessus.

Attendu d'autre part qu'aux termes de l'article 42 paragraphe 2 de la loi du 2 janvier 1968, "les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de dispositions contraires. Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété".

Attendu que le paragraphe 2 laisse aux parties la faculté d'établir un règlement de copropriété, que le Tribunal ne peut se substituer aux parties pour l'imposer à celle qui le refuse ; qu'il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de noter les difficultés relevées par la doctrine sur la nature de ces règlements de copropriété, qui risquent d'apparaître le plus souvent aux tiers comme une constitution déguisée de société civile et commerciale en nom collectif, qui dès lors, serait irrégulière et nulle de plein droit et qui, de plus, ferait courir, au cas de passif, le risque aux copropriétaires d'y être tenu soit par tête, soit solidairement suivant le cas, risque que le Tribunal ne peut à l'évidence leur imposer contre leur gré.

Attendu en conséquence que la demande de GADRIOT tendant à voir établir un règlement de copropriété doit être rejetée.

Sur l'exploitation du brevet :

Attendu que les parties ne produisent aucune convention d'exploitation ; qu'à défaut, il convient de rechercher si GADRIOT copropriétaire indivis du brevet litigieux peut prétendre, au vu des textes en vigueur, à une indemnité du fait de l'exploitation par ATTARD seul, de leur brevet commun.

Attendu que la loi du 13 juillet 1978 qui réglemente le droit français nouveau des brevets d'invention, n'est pas applicable au présent litige, par application de l'article 71 de cette loi, le brevet litigieux ayant été demandé avant le jour d'entrée en vigueur de cette loi.

Attendu en conséquence que le présent litige est soumis aux dispositions de l'article 42 de la loi du 2 janvier 1968 qui dispose notamment que chacun des copropriétaires peut exploiter personnellement l'invention dans la proportion de ses droits.

Attendu en l'espèce que les droits d'ATTARD étant de moitié, ATTARD exploitant seul le brevet à son profit et GADRIOT restant inactif, ce dernier peut légitimement prétendre percevoir sur sa moitié de copropriété indivise la même redevance que celle qu'il aurait perçue pour cette part de la concession de la licence d'exploitation à un tiers.

Attendu qu'ATTARD soutient qu'il a pris seul les risques de la fabrication des side-cars objet du brevet, qu'il a financé seul les frais de construction du prototype, seul engagé les frais de publicité et financement commercial et soutient que la balance entre le prix de revient des 14 side-cars vendus, soit 66.670 F par rapport à l'ensemble des frais engagés, soit 87.100 F, fait ressortir un déficit important, qu'il n'a tiré aucun bénéfice de l'opération, mais au contraire a subi des pertes excédant 20.000 F, en ce non compris les frais généraux, qui accentuent encore le côté malheureux de l'opération.

Mais attendu que l'activité industrielle de fabrication et de vente des side-cars fabriqués en conformité du brevet déposé est indépendante des redevances attachées à la valeur du brevet proprement dit, droit mobilier incorporel.

Attendu qu'il n'est pas contesté, ni soutenu d'ailleurs, que GADRIOT ait participé de près ou de loin à la fabrication et à la mise en vente des side-cars ; qu'il ne doit pas supporter les risques inhérents à cette exploitation, de même qu'il ne pourrait prétendre à un bénéfice quelconque de ce chef si cette exploitation s'était révélée positive.

Attendu qu'il convient simplement de rechercher par voie d'expertise, à défaut d'accord des parties sur ce point, la valeur qu'aurait pu avoir la concession temporaire de la licence d'exploitation du brevet litigieux pendant le temps effectif d'exploitation de ce brevet par ATTARD, la moitié de cette valeur devant revenir à GADRIOT à titre d'indemnité.

Sur les dommages intérêts :

Attendu que GADRIOT demande la condamnation d'ATTARD en 500.000 Frs de dommages intérêts pour avoir exploité librement l'invention sans lui en référer et sans lui avoir reversé sa part ; que reconventionnellement, ATTARD demande la condamnation de GADRIOT en 100.000 Frs de dommages intérêts en réparation du préjudice subi, du fait de l'arrêt de ses fabrications dès l'assignation et alors que la période de lancement étant passée, les side-cars qu'il fabriquait commençaient à être connus grâce à ses succès en course et auraient pu, peut-être, faire l'objet d'une commercialisation plus importante.

Attendu, comme il a été établi ci-dessus qu'ATTARD, co-inventeur, co-dépositaire et co-proprétaire du brevet, pouvait l'exploiter, sauf à verser une indemnité à GADRIOT en proportion de ses droits ; qu'en conséquence, ATTARD, en exploitant son brevet, n'a créé aucun préjudice particulier à GADRIOT ; que la seule faute qui peut lui être reprochée est de ne pas lui avoir versé, ou tout au moins proposé de lui verser, l'indemnité qui lui est due ; que s'il y a dommage de ce chef, le Tribunal se devra de l'apprécier au vu de l'expertise qui va être ordonnée.

Attendu qu'ATTARD ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir cessé toute fabrication, l'assignation du 17 juillet 1979 ne lui faisant aucunement défense d'exploiter ; qu'il devra donc être débouté de sa demande reconventionnelle de dommages intérêts contre GADRIOT.

Sur les demandes de donner acte :

Attendu qu'ATTARD demande qu'il lui soit donné acte de ce que le droit moral de GADRIOT a été respecté sur leur invention commune ; qu'il affirme que sur chaque exemplaire de side-car vendu figure le nom de GADRIOT avec le sien ; qu'il en justifie par la représentation de constat d'huissier avec photo à l'appui.

Attendu qu'ATTARD demande également qu'il lui soit donné acte de ce qu'il renonce à l'avenir à l'exploitation du brevet possédé en copropriété avec GADRIOT.

Attendu qu'il sera donné acte à ATTARD des deux demandes ci-dessus, mais sera rejetée sa demande tendant à dire et juger que si GADRIOT entend exploiter le brevet, il devra en indemniser équitablement ATTARD, cette demande concernant un fait et un préjudice éventuel sur lequel, en l'état, le Tribunal ne peut se prononcer.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déboute GADRIOT de sa demande tendant à voir établir un règlement de copropriété concernant l'exploitation du brevet d'invention déposé à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 13 novembre 1972, sous le numéro 7241055 et publié sous le numéro 2159114,

Déboute GADRIOT de sa demande en dommages intérêts de tous ordres, sauf ceux concernant le retard à lui payer les indemnités qui lui sont dues et qui vont être déterminées après expertise,

Déboute ATTARD de sa demande reconventionnelle en dommages intérêts pour cessation d'exploitation,

Donne acte à ATTARD de ce qu'il entend avoir respecté le droit moral de Monsieur GADRIOT sur leur invention commune,

Donne acte à ATTARD de ce qu'il déclare renoncer à l'avenir à l'exploitation du brevet litigieux,

Le déboute, en l'état, de sa demande tendant à le voir indemniser par GADRIOT, si ce dernier exploitait le brevet,

Avant dire droit au fond, tous moyens des parties demeurant réservés ainsi que les dépens,

Nomme en qualité d'expert Monsieur DE HAAS,
55 rue d'Amsterdeque, PARIS,

Lequel aura pour mission :

- d'entendre les dires et explications des parties
- de consulter tous documents utiles,
- de rechercher la période pendant laquelle ATTARD a exploité le brevet d'invention litigieux et de proposer au Tribunal la valeur qu'aurait eu normalement la concession de la licence d'exploitation de ce brevet à un tiers pendant cette même période,
- de donner au Tribunal tous éléments utiles à la solution du litige, notamment pour lui permettre d'apprécier le préjudice éventuellement subi par GADRIOT résultant du non paiement des indemnités qui lui sont dues,

Fixe au 4 mai 1981 la date du dépôt du rapport d'expertise au secrétariat-greffe du Tribunal, date de rigueur sauf prorogation qui serait accordée par le Magistrat de la mise en état de la Première Chambre sur rapport de l'expert à cet effet,

Dit que Monsieur GADRIOT devra consigner au secrétariat-greffe du Tribunal une provision de 3.000 Frs avant le 2 mars 1981, passé lequel délai l'instance sera poursuivie à la diligence du Magistrat de la mise en état,

Réserve les dépens.

Stefoudeu

Jan

